

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 30 du CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2023 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 21 septembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur SEILLER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 14 septembre 2023.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;
Membres présents : 20 puis 22 ;
Votants : 24 puis 26.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur BALLAND qui donne pouvoir à Monsieur le Maire ;
- Madame DIRAND qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Madame JACOTE LARCHER qui donne pouvoir à Madame REMOLATO ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame VUILLEMIN ;

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame NAUROY pour la seule durée de son absence (arrivée à 20h20 avant le vote du point n° 05) ;
- Monsieur BEGEL (avait donné pouvoir à Monsieur BALLAND, lui-même absent) ;
- Monsieur LAMBOLEZ pour la seule durée de son absence (arrivée à 20h20 avant le vote du point n° 05).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur BALLAND a été réquisitionné par les forces de l'ordre suite à un départ d'incendie aux Breuchottes et que Madame NAUROY et Monsieur LAMBOLEZ sont à une réunion du PETR du Pays de REMIREMONT et de ses Vallées.

Ils devraient nous rejoindre dans le courant de la réunion.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.



Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2023 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 06 juillet 2023 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juillet 2023 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2023 : seuil à 215 000.00 € HT) :

- Prestation de gestion des boîtes mail :
OVH Cloud pour un montant de 1 211.76 € TTC.
- Nettoyage réservoirs d'eau potable et bardage :
REICO France pour un montant de 1 966.20 € HT ;
- Acquisition de loggers pour la détection des réseaux d'eau :
GUTERMANN SARL pour un montant de 950.00 € HT ;
- Acquisition poubelles canines :
ANIMO CONCEPT pour un montant de 861.81 € TTC ;
- Entretien des espaces verts :
ID VERDE pour des montants de 1 084.56 et 2 367.07 € TTC,
BOISSONNET pour des montants de 4 351.20, 1 091.28 €, 1 848.00 et 2 628.00 € TTC ;
- Acquisition de divers produits d'entretien :
PLG pour un montant de 1 921.62 € TTC
- Effacement de ligne blanche pour le marché d'enduit monocouche :
COLAS pour un montant de 1 119.84 € TTC ;
- Renouvellement Licence AdobeCreative
INMAC WSTORE pour un montant de 2 117.40 € TTC ;
- Acquisition de 15 regards incongelables d'eau potable :
FRANS BONHOMME pour un montant de 5 700.00 € HT ;
- Acquisition de 10 corbeilles de rue :
ALTRAD pour un montant de 1 308.00 € HT ;
- Campagne d'enduits routiers 2023 :
COLAS pour un montant de 78 212.70 € TTC ;
- Marché de travaux d'eau potable 2023 :
STPI pour un montant de 548 945.00 € HT ;



- **Marché de fourniture de repas cuisinés - Période 2023/2025 reconductible jusqu'en 2027 : API Restauration**
 - Lot n° 1 - Restauration scolaire 4 composantes : Maternelles : 3.70 € HT, soit 3.90 € TTC,
Élémentaires : 3.80 € HT, soit 4.01 € TTC ;
 - Lot n° 2 - Accueils Collectifs de Mineurs 4 composantes + goûter : Maternelles : 3.70 € HT, soit 3.90 € TTC,
Élémentaires : 3.80 € HT, soit 4.01 € TTC,
Goûter : 1.02 € HT, soit 1.08 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Vosges ;
2. Demande de retrait du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif ;
3. Transfert de biens à la CCPVM dans le cadre de la compétence acquise en matière de documents d'urbanisme ;
4. Déclassement du domaine public puis échange avec soulte avec la société SAGRAM au lieudit « Le Clos de la Fontaine » ;
5. Cession de la maison paroissiale ;
6. Décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Annexe « Lotissement de Rouveroye » ;
7. Décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Annexe « Assainissement » ;
8. Marché de maîtrise d'œuvre en vue de création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché ;
9. Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2022 ;
10. Transformation d'un poste au service administratif au 22 septembre 2023 ;

Questions diverses.



01 - Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Vosges :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du nouveau service proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges (CDG88), à savoir la médiation préalable obligatoire.

La médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace dans le sens où elle permet une meilleure acceptation des décisions qui en découlent, puisque les participants eux-mêmes en sont à l'origine. Elle permet le maintien ou la réinstauration du dialogue entre les parties. Les solutions sont donc plus adaptées, mieux comprises et davantage appliquées.

Il poursuit en mentionnant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation pourrait être assurée par le CDG88, ainsi désigné comme tiers de confiance, en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Hors de cette procédure, une médiation peut également être proposée à l'initiative de l'agent, de son supérieur ou de l'autorité territoriale, afin de répondre à une situation relative à l'apparition éventuelle de risques psycho-sociaux ou un litige relevant d'un champ de compétence du CDG88.

Convaincu qu'il s'agit là d'un outil de dialogue et de prévention du risque contentieux à coût raisonnable (forfait de 519 € pour 6 heures), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et de saisir le CDG88 pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations ;
- D'approuver la convention à conclure avec le CDG 88 et dont le texte est annexé à la présente délibération, qui concernera les litiges portant sur des décisions ou litiges nés à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature ;
- De l'autoriser à signer cette convention.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à cette adhésion lors de sa séance du 19 septembre 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et de saisir le CDG88 pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations ;
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 88 et dont le texte est annexé à la présente délibération, qui concernera les litiges portant sur des décisions ou litiges nés à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le CDG 88

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des VOSGES (CDG 88)

Représenté par son Président, M. Michel BALLAND

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du CDG 88 n° datée du autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,



Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion des VOSGES propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord de toutes les parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation des médiateurs

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation possèdent, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient en outre, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion des VOSGES de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra se déporter et confier la mission à un autre Centre de Gestion avec lequel une convention aura été signée. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.



Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 88 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les articles L452-24 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation correspond à un montant forfaitaire de 519 € pour les 6 premières heures, puis 78 € par heure supplémentaire.

Dans le cas d'une médiation ordonnée par le juge, et sous réserve de dispositions contraires qu'il aurait ordonnées, la médiation sera effectuée selon ces mêmes conditions tarifaires.

Un état de prise en charge financière sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La collectivité s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Pour contester cette décision, vous devez, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le CDG88 par mail (mediation@cdg88.fr) ou grâce au formulaire en ligne disponible sur son site internet (<https://88.cdgplus.fr/> -> bouton médiation), afin qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.



Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle l'une des ou le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de NANCY de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à toute autre médiation

Article 11 : Conditions d'exercice des médiations

Qu'elle soit ordonnée par un juge en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, ou demandée par les parties en application de l'article L. 213-5 du même Code, la médiation peut être réalisée par un médiateur désigné au sein du Centre de Gestion.

Une convention de mise en œuvre de la médiation sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

A l'issue d'une médiation ordonnée par le juge, le médiateur informera le juge de ce que les parties sont ou ne sont pas parvenues à un accord.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention et prendra fin le 31 décembre 2026. Cette convention sera ensuite reconduite par tacite reconduction pour des durées de trois ans.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant le 31 décembre de l'année N pour une résiliation effective en N+1. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANCY.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG 88

Le Maire ou le Président



02 - Demande de retrait du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de retrait du SIA LA BRESSE / CORNIMONT (la compétence étant désormais portée par la Communauté de Communes des Hautes Vosges) du Syndicat Mixte Départemental pour l'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges acceptée à l'unanimité par le Comité Syndical du 15 juin 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande de retrait :
 - Du SIA LA BRESSE / CORNIMONT (la compétence étant désormais portée par la Communauté de Communes des Hautes Vosges) ;
au Syndicat Départemental d'Assainissement Collectif des Vosges (SDANC) acceptée à l'unanimité par le Comité Syndical du 15 juin 2023 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

03 - Transfert de biens à la CCPVM dans le cadre de la compétence acquise en matière de documents d'urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que malgré son opposition actée par la délibération n° 429/26/01 du 16 mars 2023, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est compétente en matière « de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale » depuis le 08 juin 2023.

Il poursuit en mentionnant que conformément à l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, afin qu'ils soient intégrés dans l'inventaire de la collectivité de destination et la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- d'approuver le transfert des biens à compter du 08 juin 2023,
- de charger Monsieur le Maire d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le procès-verbal de transfert des biens.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert des biens à compter du 08 juin 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le procès-verbal de transfert des biens.

ETAT ACTIF PREVISIONNEL										
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2023	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
202	2020PLU	Sous Traitance Révision du PLU		18/12/2020		34548,84	0	0	0	0 34548,84
202	3077	MODIFICATION ET REVISION PLU	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	08/02/2013		0 9972,17	0	0	0	0 9972,17
202	638	PLAN LOCAL D'URBANISME	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	02/06/2007		5 76592,35	76592,35	0	0	0
2033	2019revplu	Insertion Prestatons Intellectuelles Révision du PLU		26/08/2019		273,74	0	0	0	0 273,74



04 - Déclassement du domaine public puis échange avec soulte avec la société SAGRAM au lieudit « Le Clos de la Fontaine » :

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal de l'accord trouvé avec la Société SAGRAM en vue d'un échange avec soulte de terrains au lieudit « Le Clos de la Fontaine » destiné à régulariser la situation des terrains désormais occupés par les nouveaux trottoirs menant de Rouveroye à Fallières au niveau de la Route des Forts et qui se caractérise comme suit selon le plan annexé :

- 130 m² de terrain communal à extraire préalablement du domaine public communal,
- 910 m² de terrain privé pris sur les parcelles cadastrées D1306 et D4256p à intégrer au domaine public ;

Laissant apparaître un solde en notre faveur de 780 m² dont le prix a été négocié sur la base de l'estimation de France Domaine à 3.00 € le m², soit un coût total de 2 340.00 €.

Les frais de notaire et de géomètre resteraient à notre charge.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord.

Discussions :

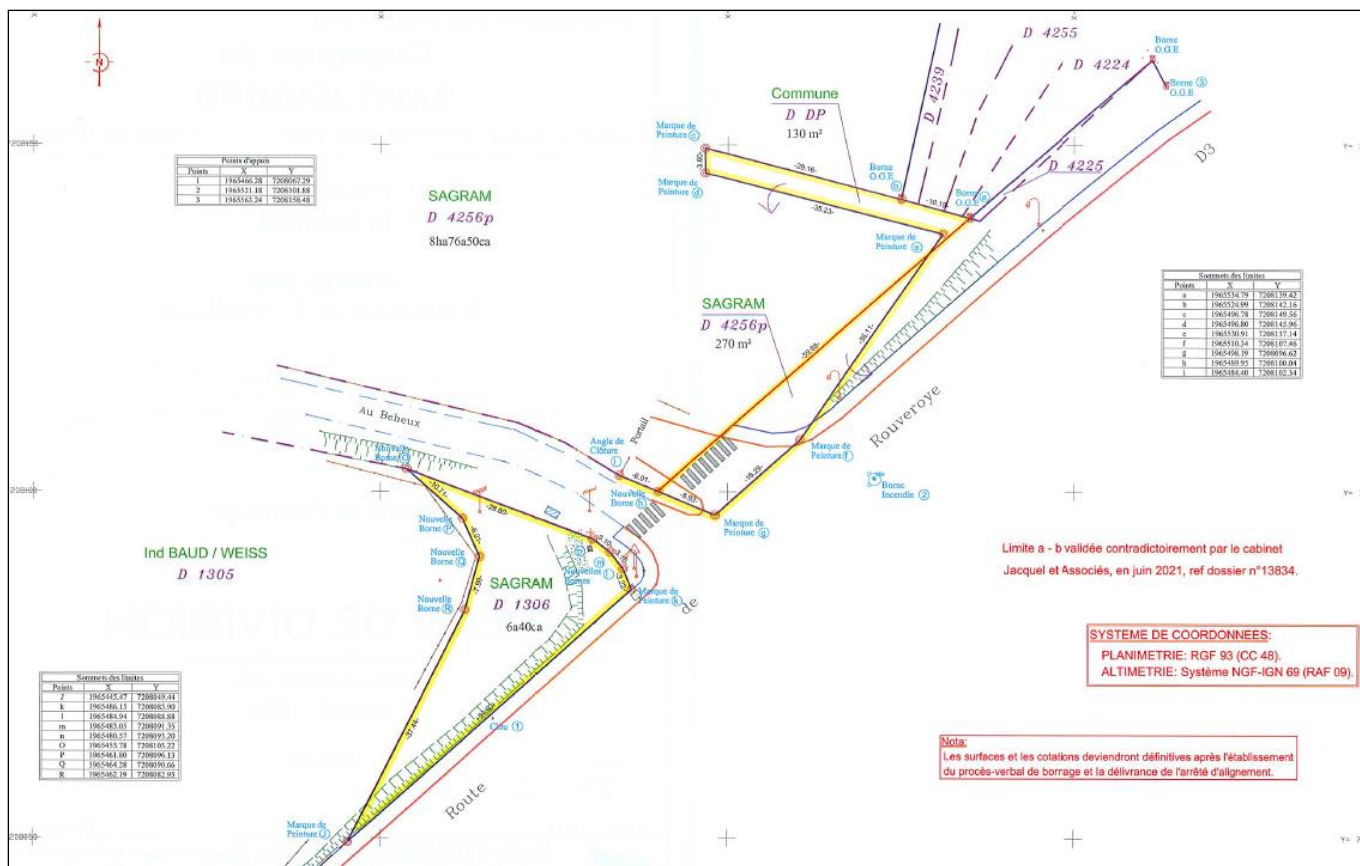
Madame CLAUDEL WAGNER demande le montant estimé des frais notaire ?

Monsieur AUDINOT : Un maximum de 10% du prix de vente sur ce type de transaction.

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies) **et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession, d'environ 130 m², sis au lieudit « Le Clos de la Fontaine » (cf. plan annexé), lesquels ne sont pas affectés à la circulation ;
- **ACCEPTÉ** le principe d'un échange sans soulte de terrains (cf. plan annexé) avec la Société SAGRAM selon les modalités suivantes :
 - 130 m² de terrain communal à extrait du domaine public communal,
 - 910 m² de terrain privé pris sur les parcelles cadastrées D1306 et D4256p ;
- **CHARGE** Maîtres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, Notaires à REMIREMONT, d'établir les actes authentiques de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **APPROUVE** le classement au domaine public de la Commune des deux parcelles ainsi acquises, pour une surface globale de 910 m² (cf. plan annexé) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives, notamment l'acte authentique à intervenir, et à donner délégation à un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, pour le représenter en cas d'absence, pour quelque raison que ce soit.





05 - Cession de la maison paroissiale :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/11/17 du 24 juin 2021 portant acquisition de la maison paroissiale sur l'association « pour les œuvres sociales, souvenir de Madame Paul BOULANGE ».

Il poursuit en mentionnant qu'alors, les vendeurs avaient souhaité que le bâtiment conserve une vocation sociale ou de service à destination de la population Navoiriaude.

Or, suite à différents contacts depuis l'été 2022, Monsieur HEYDEL, dentiste, a manifesté son intention d'acquérir le bâtiment pour y créer deux cabinets dentaires et une troisième cellule qui pourrait être occupée par une autre profession médicale ou paramédicale.

Sa proposition financière est de 112 000 € pour le seul bâtiment sur un terrain minimal dont la surface est estimée à environ 645 m² (incluant la surface du bâtiment *selon le plan annexé*).

Pour mémoire, cet ensemble immobilier avait été acquis contre la somme de 165 000 € (frais inclus) avec un terrain d'une surface globale de 1 743 m² constructible.

Cette proposition est conforme à l'estimation de France Domaine qui chiffre par ailleurs la valeur du terrain à 55.00 € le m².

Cette proposition a pour objectif dans un premier temps d'aboutir à la signature d'un compromis avec un certain nombre de conditions suspensives :

- Obtention d'un financement (400 000 € à 4% hors assurance),
- Absence d'anomalie majeure révélée lors de la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires à la vente,
- Absence de contrainte technique non décelée à la visite des lieux empêchant la mise aux normes nécessaire du bâtiment en vue de sa fonction future.

Afin de faciliter cette installation et de valoriser dans le même temps les terrains mitoyens cadastrés AD496 et 905 qu'elle a acquis par délibération n° 429/24/06 du 17 novembre 2022 sur les Consorts LIEFFROY, la Commune s'engagerait à créer :

- Une voie d'accès à ces terrains se substituant au droit de passage existant au profit de Monsieur GALMICHE,
- Un parking public attenant à la maison paroissiale.

La valeur estimée de ces aménagements est de 35 000 € HT (20 000 pour la voie et 15 000 pour le parking).



Les frais liés à cette opération immobilière (géomètre, notaire, ...) seraient à la charge de l'acquéreur.

Au regard de ces différents éléments et de l'opportunité que constitue cette proposition, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner cet accord global et de l'autoriser à signer le compromis de vente à intervenir. Le Conseil Municipal serait à nouveau sollicité une fois connues les surfaces exactes cédées suite à l'intervention d'un géomètre.

Discussions :

Madame DOUCHE : s'interroge sur la superficie « perdue » du fait de la création du parking.

Monsieur le Maire : Les 265 m² de la parcelle AD496 seront affectés au parking et à la voirie desservant le principal du terrain acheté à la famille LIEFFROY.

Madame DOUCHE : Si je compte bien, c'est une opération à près de 250 000 € si on cumule la maison, les terrains, le parking ... ? Et on ne récupère que 112 000 € ...

Monsieur le Maire : Le parking et la voirie restent publics. Mais il s'agit effectivement d'une sorte de concession.

Monsieur AUDINOT : Vous oubliez qu'il va nous rester un très beau morceau de terrain + le gros de la parcelle LIEFFROY.

Monsieur le Maire : En effet, la valeur des plus de 1700 m² de terrains restant comble quasiment la différence.

Madame DOUCHE : Ce n'est pas une opération équilibrée.

Monsieur le Maire : Il y a, en effet, un petit coup de pouce. Mais le service offert le justifie selon moi.

Madame DOUCHE : Cela m'évoque 2 questions :

D'une part, pourquoi ne pas intégrer ces dentistes dans la future maison médicale ?

D'autre part, pourquoi ne pas faire toute la maison médicale dans la maison paroissiale ?

Monsieur le Maire : Les dentistes vont peu dans les maisons médicales car ils investissent sur la durée et la surface qui leur est nécessaire est trop importante. C'est un autre projet. Ils sont complémentaires.

Madame VUILLEMIN s'interroge sur la provenance du dentiste ?

Monsieur le Maire : Il vient de ARCHES et exerce sur EPINAL.

Monsieur AUDINOT : Pour moi, si on prend tout en considération, c'est une opération blanche.

Madame DOUCHE : À cette heure, non.

Monsieur AUDINOT : Sur la durée, ce sera le cas.

Madame DOUCHE : Que comptez-vous faire sur le terrain qui reste ?

Monsieur le Maire : Rien n'est encore arrêté mais les inutilisations sont potentiellement très nombreuses : Habitation, commerce, ...

Il faut savoir investir et prendre des risques pour amener des services à la population.

Madame MONTESINOS : En tant que Commune, on n'est pas forcément là pour gagner de l'argent.

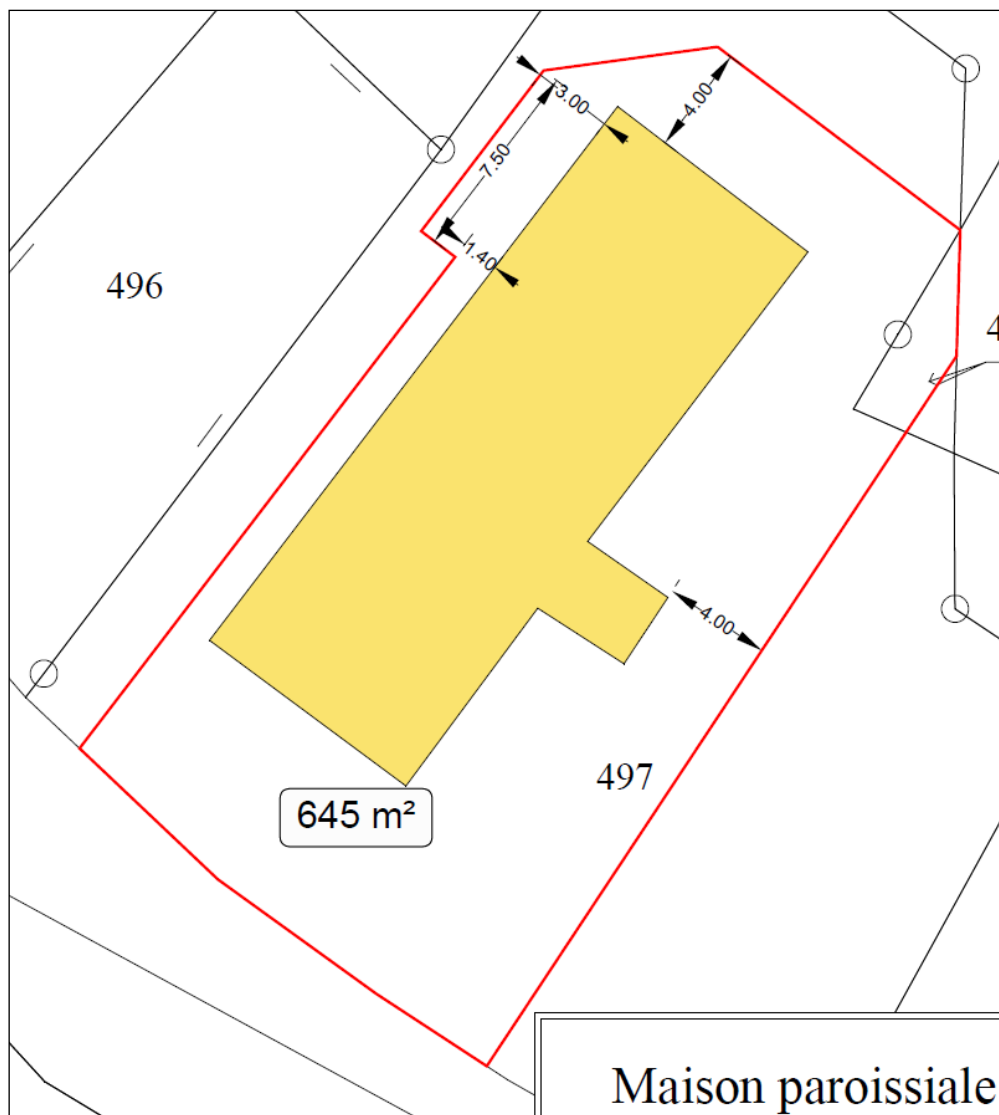
Madame DOUCHE : Mais d'ici à en perdre ...

Madame REMOLATO : On cherche également à créer une dynamique d'attractivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité (26 POUR et 3 CONTRE, Mesdames DOUCHE, KELLER et THIRIAT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une cession de la maison paroissiale et environ 645 m² de terrain pris sur les parcelles cadastrées AD497 et 408 au profit de Monsieur Paul HEYDEL pour un prix de 112 000.00 € ;
- **DIT que** cette cession donnera lieu, dans un premier temps, à la rédaction d'un compromis de vente mentionnant les conditions suspensives précitées ;
- **S'ENGAGE** à réaliser un parking public sur la parcelle voisine cadastrée AD496 et à autoriser leur occupation par les cabinets dentaires à créer ;
- **CHARGE** Maîtres GOURBEYRE, GANTOIS-VILLEMIN, DEMARD et THOMASSIN, Notaires à EPINAL, d'établir le compromis de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives, notamment le compromis de vente à intervenir, et à donner délégation à un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, pour le représenter en cas d'absence, pour quelque raison que ce soit.





06 - Décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Annexe « Lotissement de Rouveroye » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget Annexe « Lotissement de Rouveroye ».

Il s'agit d'une refonte complète du budget voté en avril selon les nouvelles directives du Trésor Public. Contrairement au fonctionnement précédent, il a vocation à retracer l'ensemble des opérations liées au lotissement, depuis l'achat des terrains jusqu'à leur cession en y englobant la totalité des travaux, quelle que soit leur nature (voirie, eau, assainissement ...).

Côté recettes, est inscrit le volume global attendu une fois les 9 parcelles vendues (soit 632 768 €). Est également prévu le futur reversement au budget général de l'excédent à savoir 157 153.18 € (71 161.09 en plus des 85 982.09 déjà prévus).

Discussions :

Madame DOUCHE : Où en sommes-nous de la vente des lots ?

Madame REMOLATO : 6 promesses de vente sont en bonne voie d'établissement qui pourront être régularisées par acte authentique une fois les travaux achevés vers la mi-octobre.

Ce sont les plus petites parcelles mais c'est plutôt bien parti au regard du contexte actuel difficile (hausse des coûts de construction, accès et coût du crédit, ...).



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur ce Budget Annexe « Lotissement de Rouveroye » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
3351 (040) - 01 : Terrains	109 943,19	001 (001) - 01 : Excédent d'investissement r	-26 772,32
3354 (040) - 01 : Etudes et prestations de s	14 991,63	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	26 772,32
3355 (040) - 01 : Travaux	282 760,00	3354 (040) - 01 : Etudes et prestations de s	632 768,00
3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	632 768,00	33586 (040) - 01 : Frais financiers	-67 920,00
		3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	475 614,82
	1 040 462,82		1 040 462,82

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
002 (002) - 01 : Déficit de fonctionnement r	-0,23	7015 (70) - 020 : Ventes de terrains aménagés	573 548,00
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	26 772,32	7133 (042) - 01 : Variation des en-cours de j	407 694,82
6015 (011) - 020 : Terrains à aménager	177 863,19	71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	632 768,00
6045 (011) - 020 : Achats d'études,prest.se	14 991,63		
605 (011) - 020 : Achats de matériel,équipe	282 760,00		
65822 (65) - 020 : Revers.excédent budg. a	71 161,09		
7133 (042) - 01 : Variation des en-cours de j	407 694,82		
71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	632 768,00		
	1 614 010,82		1 614 010,82
Total Dépenses	2 654 473,64	Total Recettes	2 654 473,64

07 - Décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Annexe « Assainissement » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « assainissement.

Il s'agit de prévoir les crédits en vue de permettre le remboursement d'avances.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur ce Budget Annexe « Assainissement » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outill	38 157,09	238 (041) : Avances versées sur commande	38 157,09
	38 157,09		38 157,09
Total Dépenses	38 157,09	Total Recettes	38 157,09

08 - Marché de maîtrise d'œuvre en vue de création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché :

En application des dispositions de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et de l'autoriser à lancer puis conclure le marché dont les principales caractéristiques suivent :

Objet du marché : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles dans le cadre du projet de création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords à SAINT-NABORD

Principales caractéristiques :

- Création d'un Pôle médical comprenant :
 - 3 cabinets médicaux à destination de médecins généralistes (+ 2 en possibilité d'extension),
 - 1 cabinet modulable à destination d'un kinésithérapeute,
 - 1 local comprenant 1 coin détente, 1 local ménage et 1 petite salle d'eau,
 - 1 sas d'entrée / salle d'attente,
 - 1 bureau d'accueil,
 - 1 des volumes précités devra pouvoir accueillir une cabine de télémedecine.
- Réaménagement complet du tronçon de la Rue du Général De Gaulle allant de l'emprise du projet à l'embranchement de la rue du Général Humbert jusqu'au carrefour suivant avec la Rue des Primevères incluant :
 - La sécurisation des accès au Groupe Scolaire des Herbures (piétons, cyclistes, bus scolaires, ...),
 - La recréation des places de stationnement perdues,
 - Une désimperméabilisation de l'espace,
 - La reprise des réseaux divers.

Coût d'objectif de l'opération : 1 500 000.00 € HT.

Éléments de mission :

- Partie « Bâtiment » : Mission de base (ESQ, AVP, PRO, ACT, DET, AOR et EXE) ;
- Partie « Infrastructure » : EP, DIAG, AVP, PRO, ACT, DET, AOR, et EXE.

Calendrier prévisionnel d'exécution : À définir.

Date prévisionnelle de démarrage de la mission : janvier 2024

Procédure : Adaptée, de type restreint (en deux phases) avec remise de prestation (niveau esquisses) rémunérée et possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants et des Livres IV et VI du Code de la Commande Publique (CCP).

Rémunération des esquisses proposées : 6 000.00 € HT pour chacun des deux candidats qui auront remis une esquisse et n'auront pas été retenus comme attributaire (ce paiement emporte propriété des esquisses).

Conditions de participation et d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères énoncés ci-dessous :

- Les qualités techniques et esthétiques du projet proposé (45%) ;
- Le respect de l'enveloppe financière accordée au projet (20%) ;
- Le prix de la prestation (35%).



Date limite de réception des plis : À définir.

Montant estimatif du marché : 180 000,00 € HT (hors esquisses précitées).

Le reste du Dossier de Consultation des Entreprises est consultable auprès des services municipaux.

Discussions :

Madame THIRIAT : On parle donc d'un budget de 1.8 millions d'euros ?

Monsieur le Maire : Au global oui, c'est l'estimation actuelle réalisée sur la base du pré-chiffrage d'un cabinet extérieur s'agissant du bâti, sachant qu'au regard des projets réalisés à proximité, on est sur un projet modeste. Quant à la rue, les estimations ont été réalisées en interne. Cette rue mérite d'être revue, verdie, sécurisée. Ce projet va également tenir compte du projet de réhabilitation de la pharmacie afin de créer un ensemble harmonieux.

Madame DOUCHE : Ces études porteront aussi sur la pharmacie ?

Monsieur le Maire : Non, il est seulement visé une mise en cohérence. Chacun son projet. Chacun ses coûts.

Madame KELLER : Des subventions sont attendues ?

Monsieur le Maire : Peu à ce jour. 20% sur la voirie mais tant qu'aucun médecin n'est associé en amont, aucune aide n'est accessible pour une maison médicale à cette heure (même s'il est question d'assouplir ces règles).

Madame DOUCHE : Le stationnement sera assuré en volume ?

Monsieur le Maire : Oui, cela fait partie des objectifs du maître d'œuvre.

Madame DOUCHE : Le prêt contracté était bien de 750 000 ? et le reste ? Ce sera pour quand ?

Madame REMOLATO : Oui, 750 000 € sont déjà empruntés.

Monsieur le Maire : Le reste sera autofinancé.

Monsieur AUDINOT : Ce sera un projet qui devrait être finalisé pour 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité (26 POUR et 3 CONTRE, Mesdames DOUCHE, KELLER et THIRIAT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Dossier de Consultation des Entreprises relatifs au marché de maîtrise d'œuvre en vue de création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords - tel que présenté ainsi que les conditions d'organisation de la mise en concurrence à intervenir ;
- **DIT** que les crédits afférents ont été votés aux budgets primitifs pour 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation dudit marché qui sera passé selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** par avance Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir dans la limite de l'enveloppe globale précitée et lui **DONNE pouvoir** pour veiller à leur bonne réalisation.

09 - Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2022 :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics Municipaux d'eau potable et d'assainissement pour 2022 dont il a reçu copie et leur demande leurs éventuelles observations.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation à l'Assemblée Délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics Municipaux d'eau potable, d'assainissement.

Puis, il donne lecture des rapports préparés par les services communaux, concernant le Service des Eaux, le Service de l'Assainissement de l'exercice 2022 (joint en annexe).

Enfin, Monsieur le Maire invite à faire part de ses remarques.



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DES EAUX
Année 2022

COMMUNE DE SAINT-NABORD

AOUT 2023



1 - NOTE LIMINAIRE :

- Nature du service : captage, adduction, traitement, stockage et distribution de l'eau sur le territoire de SAINT-NABORD
- Mode de gestion du service : gestion directe avec budget annexe.

2 - INDICATEURS TECHNIQUES :

- Nombre d'habitants : **4251** (dernières données INSEE).
- Nombre d'habitants desservis par le réseau d'eau potable : environ **4050**
- Capacité d'accueil touristique : **négligeable et sans incidence.**
- Ressources en eau :
Les ressources sont composées majoritairement de captages de sources (15 sources situées sur 13 emplacements) et d'un puits en nappe sis au lieudit « La prairie », dont le taux d'arsenic, parfois trop important, a été réduit en 2013 par la dilution avec l'eau du réseau de Fallières.
L'ensemble des captages ont fait l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et les périmètres de protection des ressources ont été réalisés.
Chaque zone de captage est entretenue par le service des eaux (débroussaillage régulier et vérification des éléments d'accès).

Les captages sont répartis sur l'ensemble du territoire (cf. plan annexe sources et réservoirs). De plus, ils sont souvent regroupés et collectés par une seule canalisation vers les stations de traitement, d'où une impossibilité de préciser les volumes prélevés par captage mais par groupe de captages.

Les volumes prélevés sont comptabilisés sur les sites de traitement selon les volumes 2022 ci-après :

- . Captages des Ruines et captage de l'Etang : 40 944 m³
- . Captages de Grésifaing (3) et des Arpents : 70 227 m³
- . Captages des Chavannes, de Hautmantarde et de La Basse des Eaux (3) : 112 581 m³
- . Captages des Vieux Prés (3) et des Prés du Joux : 113 219 m³
- . Puits de La Prairie : 10 197 m³

Soit un total prélevé de 347 168 m³ pour l'année 2022.

- Le traitement et le stockage:
La commune dispose de cinq stations de traitement permettant de traiter l'agressivité de l'eau, ces stations sont associées à cinq réservoirs (ou groupe de réservoirs).
L'eau est actuellement neutralisée par contact avec du calcaire marin. Cette méthode ne permet pas d'obtenir une conductivité conforme aux exigences de qualité de l'ARS. Pour se conformer à ces exigences, il faudrait convertir les stations de neutralisation de la manière suivante :
 - Utilisation d'un substitut au calcaire marin de type calcaire terrestre ;
 - Injection de CO₂
 - Injection de soude



Il est programmé de convertir la station de en 2023 (1^{er} essai avant généralisation aux autres sites).

Les installations (stockage, traitement, pompage) sont reliées à un système de télégestion, dont le logiciel a été renouvelé fin 2021, permettant de répertorier de nombreuses données dont volumes en transit, les index des compteurs généraux, les taux de chloration, les alarmes intrusion, etc. La communication entre les sites et le PC se fait par système radio au lieu de lignes téléphoniques, ce qui est plus sécurisant (pas d'interruption de lignes) et moins onéreux en fonctionnement, et il a été rajouté une protection parafoudre sur l'ensemble des sites.

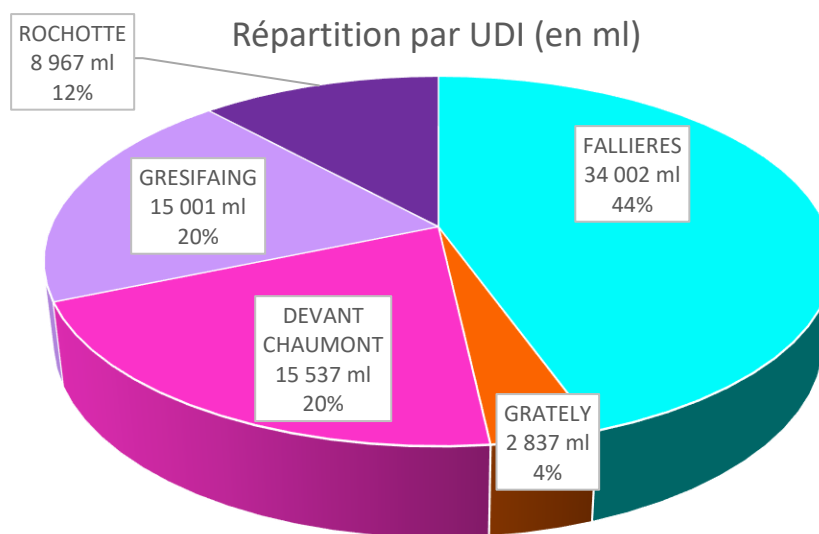
De plus, des visites régulières de ces installations sont effectuées par le personnel du service des eaux.

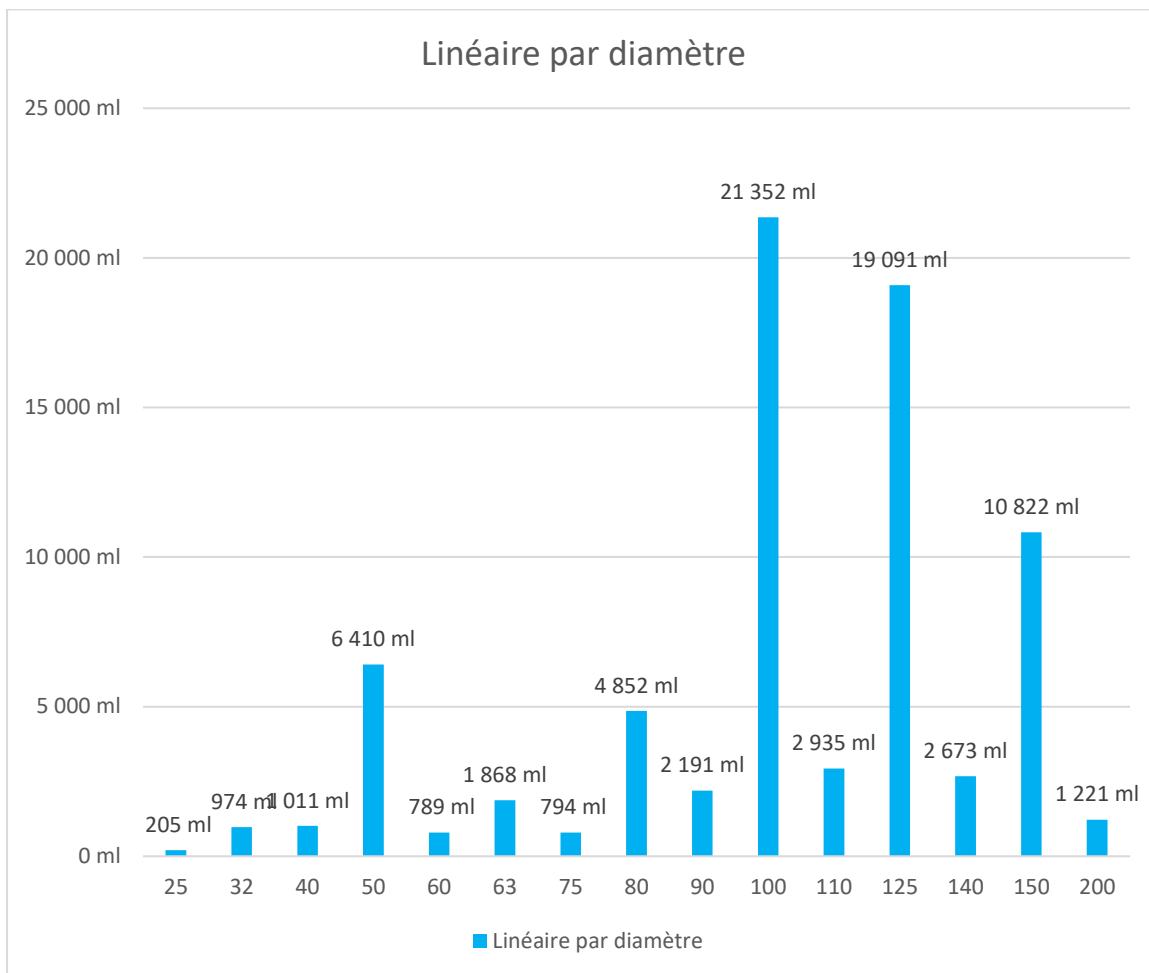
Par ailleurs, dans le cadre du plan Vigipirate, un plan communal de sauvegarde a été mis en place. Ce document fait l'objet de mises à jour si le besoin s'en fait sentir.

- La distribution:

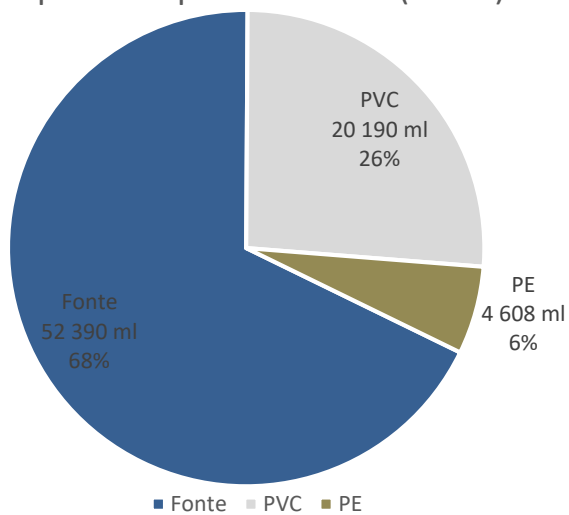
La commune dispose d'un réseau de distribution d'une longueur totale d'un peu plus de 77 kilomètres (hors branchements) permettant l'alimentation des 2 126 abonnés sur les 5 réseaux distincts appelés UDI (Unité de Distribution).

Ces réseaux sont constitués de conduites majoritairement en Fonte, en PVC et en PEHD, de diamètres compris entre 40 et 200 mm et dont la date de pose est comprise entre 1965 et aujourd'hui.





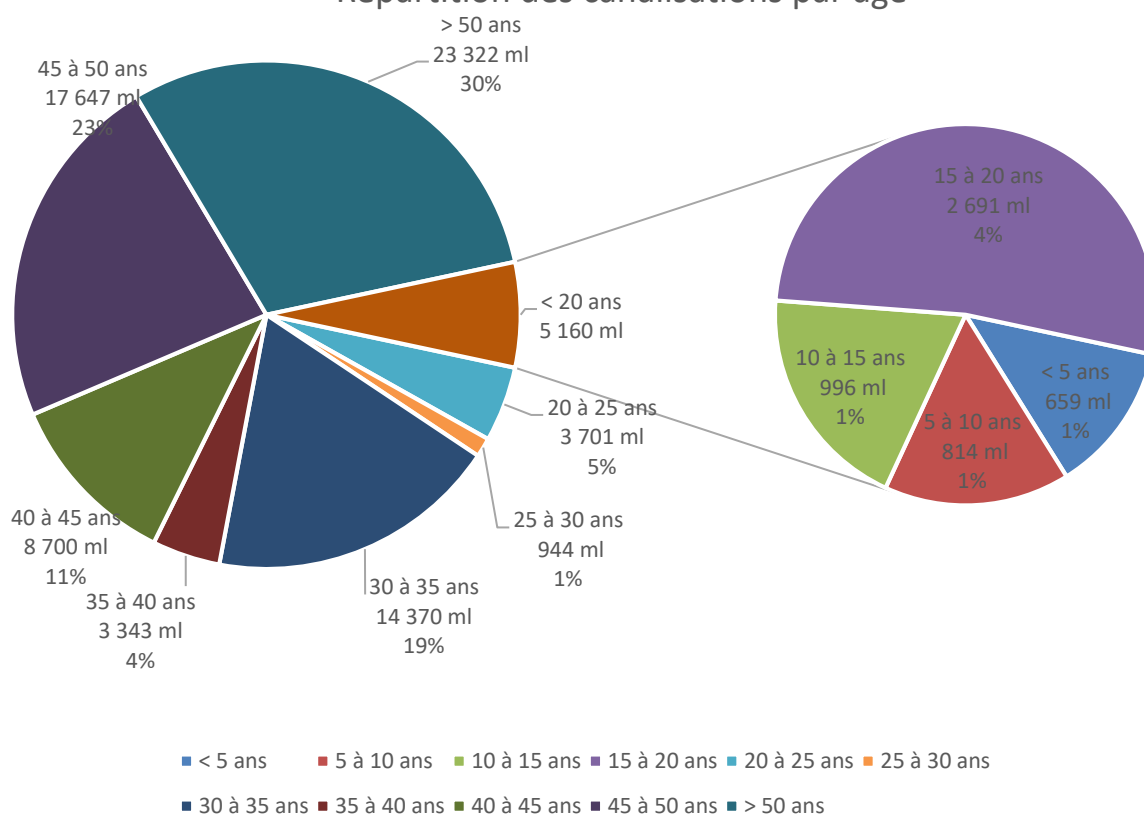
Répartition par matériaux (en ml)



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Répartition des canalisations par âge



Le réseau d'eau de SAINT-NABORD est relativement vétuste car plus des 2/3 des canalisations ont plus de 40 ans.

De plus, il existe un cas particulier pour les canalisations en PVC datant d'avant 1980 : La composition de ces canalisations induit que des molécules de chlorure de vinyle monomère (CVM) pourraient dans certains cas particuliers (faible débit notamment) migrer dans l'eau à partir de ces conduites PVC. Ces molécules sont potentiellement cancérogènes. Après 1980, le PVC posé a été d'une autre nature et ne présente plus ce type de problèmes.

Ces canalisations PVC d'avant 1980 ont été assemblées entre elles par collage (plus ou moins bien réalisé) par bouts de 6 m. Au raccord, il existe très souvent des fuites plus ou moins grandes selon la pression d'eau. Ce serait une double raison pour remplacer ces canalisations en urgence.

Sur la commune de SAINT-NABORD, le linéaire de canalisations en PVC posées avant 1980 correspond à un total de 13 724ml.

Certains tronçons de canalisation sont situés sous domaine privé et posent aujourd'hui des problèmes d'accès en cas de fuite. Lors de travaux de renouvellement, ces tronçons seront posés en domaine public.

- **Compteurs :**

L'eau est comptabilisée chez chaque abonné par des compteurs de \varnothing approprié. Depuis plusieurs années, les compteurs sont équipés de capteurs pour relève à distance et sont régulièrement renouvelés vu leur durée de vie d'une dizaine d'années. De plus, un nouveau logiciel relatif à cette télé relève a été acquis en 2020.



De plus, des compteurs de gros diamètre permettent de comptabiliser les volumes en sortie de réservoir (volumes distribués), les volumes internes aux réseaux (sectorisation) et les volumes transitant d'un réseau à un autre (volumes exportés).

- Individuels : **2147**
- Généraux : **8 aux différentes sorties de chaque réservoir**
- Sectorisation : **2 aux points particuliers du réseau de Fallières**
- Renforcement : **5 aux points de renforcement entre réseaux**

- Nombre d'abonnés : **2126 en décembre 2022**

	Nombre	Volumes comptés en m3 (période facturée de novembre à novembre)	Volumes produits en m3 sur la période facturée (12 mois)	Volumes achetés en m3 sur la période facturée
Branchements domestiques	2105	193 910	347 168	2 369
Branchements non domestiques	19			(ELOYES, POUXEUX, BELLEFONTAINE)

3 - INDICATEURS FINANCIERS - TARIFICATIONS

- Prix de l'eau : 1,44 € HT/m3 (tarif 2022)
- Tarifification : identique quel que soit l'utilisateur (particulier ou industriel) pour le volume. Par contre, un tarif différent est appliqué pour l'abonnement selon qu'il soit domestique ou industriel (type de comptage plus important).
- Évolution et révision :
Révision ou maintien du tarif chaque année pour équilibrer le budget annexe en fonction de l'accroissement et/ou de la stabilité des charges suivantes :
 - Amortissement des investissements,
 - Intérêts de la dette,
 - Fonctionnement des nouvelles installations et contraintes de qualité,
 - Autofinancement pour les besoins d'investissement.



- Prix du m3 d'eau consommé :

Tarification fixe		TVA
Abonnement annuel au réseau	73.00€	5.5 %
Tarification proportionnelle		
Prix du m3	1,44 €	5.5 %
Surtaxes communales ou syndicale		
Redevance Agence de l'Eau (taxe antipollution)	0,350 €	5.5 %
Taxe Voies Navigables		

- Facture d'eau :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Évolution	Justifications
Abonnement annuel	72,96	73.00	+ 0.05 %	Tarifs maintenus dans leur globalité par la Commune et l'Agence de l'Eau
Prix du m3	1,44	1,44	=	
Redevance Agence de l'Eau (taxe anti-pollution)	0,350	0,350	=	
T.V.A. pour abonnement, prix au m3 et taxe anti-pollution	5,5 %	5,5 %	=	

Cf. annexe (factures 2021 et 2022 sur la base de 120 m3/par an). Deux simulations de factures tenant compte de la taxe de l'Agence de l'Eau pour pollution ont été établies.

- Principales recettes réalisées en 2022 (sur consommation 2022):
 - Vente d'eau : 279 753.97 € HT (+19% par rapport à 2021),
 - Abonnements et autres prestations de service (mises en service et relevés) : 178 340.80 € HT (+10 % par rapport à 2021),
 - Taxes de raccordement : 14 619.20 € HT (-5.8 % par rapport à 2021, facturé en 2022 concernant des raccordements de 2021),
 - Autres recettes d'exploitation : négligeable.

Depuis 2012, tout nouveau branchement a été assujetti au paiement d'une taxe de raccordement au réseau dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.



4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE :

- Qualité de l'eau distribuée (source ARS) :

43 analyses ont été réalisées en 2022 par l'Agence Régionale de Santé selon la répartition suivante :

- 2 sur les sources
- 12 en sortie de station de neutralisation
- 29 sur les réseaux de distribution

Aucun résultat non conforme aux limites de qualité en paramètres microbiologiques n'a été mesuré.

1 résultat non conforme a été mesuré sur le réseau de Grately concernant l'Arsenic (12.1 µg/l pour un seuil de 10 µg/l).

Par ailleurs les analyses sont jugées en moyenne non-conformes en matière de conductivité par rapport aux références de qualité chimique pour ce paramètre relatif à la minéralisation de l'eau (agressivité) qui est susceptible d'être corrosive vis-à-vis de certaines canalisations métalliques (valeur inférieure à 200 µS/cm minimum réglementaire). Cette valeur pourra être corrigée par l'injection de gaz carbonique et/ou de soude dont une étude est toujours en cours.

- Synthèse globale : eau douce légèrement agressive présentant une bonne qualité bactériologique et physico-chimique hormis la conductivité (faible minéralisation) pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
- Indice de gestion patrimoniale et de connaissance des réseaux : 110 (méthode de calcul de l'indice modifiée depuis 2013).

Le relevé et la cartographie du réseau d'eau est toujours en cours, le rendu final est attendu début du second trimestre. Par la suite, une mise à jour sera réalisée après chaque intervention de renouvellement sur le réseau. Une cartographie interactive sera mise en place.

Concernant les travaux de renouvellement de canalisations, désormais, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) ne finance ce type de travaux que si une étude diagnostique et un schéma directeur ont été réalisés. Cette étude et ce schéma ont pour but de faire un état des lieux complet des ouvrages et du réseau, de mesurer par le biais de campagnes les volumes des pertes et de définir un programme pluriannuel de renouvellement.

Cette procédure vient d'être notifiée à un bureau d'études pour un rendu final à la fin de l'année 2023.

Cependant, des campagnes de sectorisation de nuit ont permis de mesurer les volumes de pertes de plusieurs tronçons de réseau. Ce type d'opération permet de mieux connaître les petits volumes de perte qu'il n'est pas possible de déceler avec les appareils de recherche de fuite mais qui par accumulation représentent des quantités importantes de pertes.



- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 100 %.

L'ensemble des points de prélèvements ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 683/91/DDAF du 27.12.1991, n° 3015/2003 du 07.11.2003 et n° 1452/2016 du 26 juillet 2016 dont les travaux préconisés ont tous été réalisés.

En revanche, à la demande des services de l'Etat, un dossier de régularisation a été déposé en 2020 pour les captages réalisés avant la loi sur l'eau en 1992 en matière d'autorisation de prélèvement malgré les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus et donc en complément de ces derniers.

- Indice linéaire des pertes en réseau (ILP) : 4.59 m³/km/jour (3.50 en 2021).

- Indice linéaire de consommation (ILC) : 8.86 m³/km/jour (8.90 en 2020).

- Rendement du réseau de distribution :

Le rendement d'un réseau d'eau est le rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés par les compteurs des abonnés. A cela s'ajoute les volumes non comptabilisés estimés mais dont la destination est connue (essais poteaux incendie, purges de réseau, vidanges, fuites localisées et réparées...).

Ce calcul a été réalisé pour l'ensemble du réseau. L'année 2022 a été marquée par une sécheresse importante qui a nécessité de modifier régulièrement les zones de couverture de chaque UDI.

Cela a pour conséquence de rendre impossible le calcul de rendement par UDI.

Le rendement global du réseau d'eau de SAINT-NABORD est donc de **69.64 % pour l'année 2022** (71.77% en 2021).

Cette légère baisse est due à quelques fuites importantes difficilement décelable et à des secteurs programmés en renouvellement dont les pertes augmentent (RANFAING et Croix St-Jacques).



RESEAU GLOBAL	Code variable de performance	Indice		Calcul	Unité	2021	2022
Volume distribué		A	Mesuré		m ³	342 557	372 415
Volume importé		A1	Mesuré		m ³	2 837	2 369
Volume exporté	VP.061	B	Mesuré		m ³	57 467	48 171
Volume comptabilisé domestique et non domestique	VP.063+VP.201 =VP.232	C	Mesuré		m ³	187 485	193 910
Volume de service	VP.220	D	Estimé		m ³	735	2 208
Volume non compté	VP.221	E	Estimé		m ³	1 860	2 291
Volumes sous-comptés		F	Estimé		m ³	368	368
Volumes fuites connues							14 075
Volume des pertes		G	Calculé	=A-B-C-D-E-F	m ³	97 479	127 836
Linéaire des canalisations	VP.077	L	Mesuré		km	76,344	76,344
Nb d'abonnés	VP.056	N	Mesuré		u	2 090	2 090
Rendement	P.104.3		Calculé	$\frac{=(B+C+D+E+F)}{A}$	%	71,7774%	69,6462%
Rendement seuil	VP.226	selon décret		65+ILC/5	%	66,7794%	66,7724%
Seuil atteint			Comparé			OUI	OUI
Rendement cible		selon décret			%	85,00%	85,00%
Indice linéaire de consommation	ILC / VP.224		Calculé	$\frac{=(C+D+E+F)}{L/365}$	m ³ /km /jour	8,90	8,86
Catégorie du réseau	selon ILC					Rural	Rural
Indice linéaire de pertes	ILP / P106.3		Calculé	=G/L/365	m ³ /km /jour	3,50	4,59



- Études et travaux :

Études et travaux exécutés et payés ou encaissés en 2022		
Montants	Subventions	Objet
160 000.00 € HT.		Acquisition de compteurs, pièces de fontainerie et matériel divers ; Relevé de canalisations bouches à clé et ouvrages divers avec report sur plan (3 tranches) ;
111 617.00 € HT		Renouvellement de la canalisation et des branchements situés entre le réservoir de Grésifaing et le réducteur de pression de la rue de Bellevue (canalisation située en forêt et remise en accotement de voirie)
17 891.00 € HT		Abandon d'une canalisation Rue de Peuxy (doublon) avec basculement des branchements sur la canalisation conservée
133 766.00 € HT	104 939.42 €	Renouvellement de la canalisation et des branchements dans les Hauts de Fallières au droit des travaux d'aménagement (canalisation située dans des parcelle privées humides et remise en accotement de voirie)

Études et travaux restes à réaliser 2022		
Montants	Subventions	Objet
329 094.00 € HT.	258 174.24 €	<u>Restes à réaliser 2022</u> : Renouvellement de la canalisation et des branchements sur le secteur de RANFAING (entre l'ancienne école de RANFAING et l'entrée de la Rue Sous-Reinvillers)
112 750.00 € HT	23 678.00 € + 56 375.00 € escomptés	Réfection du traitement de neutralité et injection de CO2 sur le site de traitement d'eau potable de Fallières ;
34 500.00 € HT		Suppression de branchements plomb et raccordement sur le réseau de Saint-Nabord aux Breuchottes (50 % avec Remiremont) ;
38 354.00 € HT	26 847.80 €	Etude diagnostique et schéma directeur ;
111 659.68 € HT		Relevé de canalisations bouches à clé et ouvrages divers avec report sur plan (3 tranches) suite et fin ;



Montants	Subventions	Objet
Études et travaux programmés en 2023		
15 000.00 € HT.		<u>Programmation 2023 :</u> Acquisition de compteurs, pièces de fontainerie et petit matériel ;
58 962.00 € HT	29 481.00 €	Mise en place de compteurs de sectorisation et renouvellement des compteurs de renforcement entre réseaux (dans le cadre du schéma directeur) (travaux réalisés en régie)
548 945.00 € HT	430 647.35	Renouvellement de canalisation et de branchements Faubourg de Remiremont et Rue de la Croix Saint-Jacques ;
Études et travaux programmés en 2024		
89 129.00 € HT	69 921.70 €	Renouvellement de canalisation et de branchements Rue Chaude ;

Études et travaux envisagés dans le futur
--

- Amélioration du rendement :

Les futurs investissements porteront majoritairement sur le renouvellement des tronçons qui auront été déterminés à la suite du schéma directeur en vue de l'amélioration et le renforcement de la distribution et de la protection incendie le cas échéant.

Des travaux d'extension de réseau pourraient être réalisés en fonction des zones constructibles dégagées par le PLU.

- Sécurisation de la ressource en eau :

L'urbanisation croissante du secteur de Rouveroye et Sainte-Anne engendre une tension sur le réseau de FALLIERES. La configuration de ce réseau permet très difficilement de trouver de nouvelles ressources. En revanche, ce réseau renforce d'une manière importante le réseau de GRATELY et de DEVANT CHAUMONT (10 491 m³ en 2022).

La solution serait donc de diminuer le volume exporté pour diminuer cette tension. Cela implique donc de trouver de nouvelles ressources, principalement sur le réseau de DEVANT CHAUMONT. La visite du captage CLAVIER a permis de voir une importante résurgence non captée à quelques mètres du captage existant. Des travaux de faible ampleur permettraient d'obtenir une nouvelle ressource, si un accord est trouvé avec les propriétaires.

L'apport éventuel d'une nouvelle ressource sur la station de traitement et le réservoir de DEVANT CHAUMONT nécessiteraient de revoir l'ensemble du site qui est vieillissant. En effet, la neutralisation de l'eau est réalisée dans 3 filtres fermés dont l'entretien n'est pas commode.

De plus, la capacité de ce groupe de réservoir (2 x 175m³) n'est pas concordant avec la demande car la capacité de stockage, sans tenir compte de la réserve incendie est de 1.3 jour ce qui est relativement faible.



La solution serait de recréer un réservoir double et une station de traitement sur le modèle de FALLIERES (capacité de 600m³).

- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée :

Par ailleurs, lors du nettoyage des réservoirs, il a été constaté une dégradation de certains d'entre eux. Il en découle un besoin de réfection des revêtements intérieurs des réservoirs et une rénovation des façades, voire de l'étanchéité des coupes des réservoirs non enterrés.

Le dérèglement climatique engendre régulièrement des baisses de débit sur les ressources de la commune

Les futurs investissements concerneront également les adjonctions de gaz carbonique et/ou de soude des stations de traitement pour élever la valeur de la conductivité de l'eau pouvant être agressive vis-à-vis de certaines conduites métalliques à l'heure actuelle (par rapport aux nouvelles valeurs imposées par l'ARS) d'une part, et les modifications éventuelles des stations de traitement afin qu'elles soient adaptées au remplacement du calcaire marin actuellement utilisé par un produit de substitution d'autre part.

Ils porteront également sur l'acquisition de nouveaux compteurs individuels, et de sectorisation équipés de têtes émettrices pour le suivi des consommations par secteurs.

Par ailleurs, il n'existe pas de branchements publics en plomb sur le réseau de Saint-Nabord, mais sur celui de Remiremont dont certains abonnés sont habitants de Saint-Nabord. Ces branchements seront modifiés avec Remiremont cette année pour être établis sur le réseau de Saint-Nabord.

Autres indicateurs financiers :

- Montant des amortissements 2022 : 155 210.18 € HT ;
- Dettes : cf. annexes (état de la dette du Service des Eaux).

Discussions :

Monsieur AUDINOT : Le rendement est en très légère baisse mais reste à un niveau acceptable.

Madame DOUCHE : vous n'avez pas toujours dit cela ...

Monsieur AUDINOT : Le rendement est un combat de tous les jours. Mais on n'est pas si mauvais.

Monsieur le Maire : Nous avons 77 km de réseau, il ne faut pas l'oublier.

Madame DOUCHE : Y a-t-il eu des demandes de livraison via la citerne cette année ?

Monsieur le Maire : Non, aucune demande cette année.



CAS 1: NON ABONNES AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2022

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,08 €	73,00 €	4,02 €	77,02 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
TOTAUX			287,80 €	15,83 €	303,63 €

Soit un prix moyen du m3 de 2,53 € TTC.

FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2023

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 %	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,42 €	77,00 €	4,24 €	81,24 €
Consommation eau	120	1,50 €	180,00 €	9,90 €	189,90 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
TOTAUX			299,00 €	16,45 €	315,45 €

Soit un prix moyen du m3 de 2,63 € TTC.

ÉVOLUTION 2022/2023 du prix au m³ pour 120m³ : 3.95%



CAS 2 : ABONNES AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

**FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2022 (Abonnés au réseau collectif d'assainissement)
Sur la base de 120 m3.**

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 % et 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,08 €	73,00 €	4,02 €	77,02 €
Consommation eau	120	1,44 €	172,80 €	9,50 €	182,30 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,40 €	1,24 €	13,64 €
Assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,23 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			491,36 €	36,19 €	527,55 €

Soit un prix moyen du m3 de 4,40 € TTC.

**FACTURE D'EAU CALCULÉE AU 01/01/2023 (Abonnés au réseau collectif d'assainissement)
Sur la base de 120 m3.**

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 % et 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	6,42 €	77,00 €	4,24 €	81,24 €
Consommation eau	120	1,50 €	180,00 €	9,90 €	189,90 €
Redevance Agence Eau (taxe anti pollution)	120	0,35 €	42,00 €	2,31 €	44,31 €
Abonnement au réseau	12	1,09 €	13,10 €	1,31 €	14,41 €
Assainissement	120	1,44 €	172,80 €	17,28 €	190,08 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,23 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			512,86 €	37,83 €	550,69 €

Soit un prix moyen du m3 de 4,59 € TTC.

ÉVOLUTION 2022/2023 du prix au m³ pour 120m³ : 4.39%



ANNEXE : DEBIT DES RESSOURCES RELEVES EN 2022

SOURCES	DÉBITS DES SOURCES en m ³ /j		Évolution	RÉSERVOIRS
	18/05/2022	10/08/2022		
1 - PIERREL	520	415	-20.2 %	FALLIERES
2 - GRILLOT	336	167	-50.3 %	
3 - HOUOT 1	208	174	-16.3 %	
4 - HOUOT 2	152	161	+5.9 %	
5 - CHAVANNES	59	14	-76.3 %	DEVANT CHAUMONT
6 - MALPIERRE				
7 - BARBOTTOUSE - BABEL				
8 - BARBOTTOUSE - COUVAL				
9 - CLAVIER				
10 - ARPENTS				
11 - HILFIGER A	148	50	-66.2 %	
12 - HILFIGER B	314	140	-55.4 %	
13 - HILFIGER C	93	16	-82.8 %	
14 - ROCHOTTE - ETANG	127	32	-74.8 %	LA ROCHOTTE
15 - ROCHOTTE - RUINES	86	44	-48.8 %	
FORAGE DE LA PRAIRIE	Selon pompage	Selon pompage		GRATELY
TOTAL	3 254	1 798	-44.7 %	

La sécheresse de 2022 a eu une forte incidence sur le débit des sources. D'un point de vue global, le débit des sources a diminué de près de 45% entre mai et aout. Cependant, cette diminution n'est pas identique sur toutes les ressources.

ANNEXE CAPACITE DES RESERVOIRS

RÉSERVOIRS	VOLUME en m ³	SECTEUR DESSERVI	LONGUEUR DE RÉSEAU
FALLIÈRES	600	Fallières - Les Breuchottes ≈ 1 360 habitants	34 002 ml
DEVANT CHAUMONT	350	Ranfaing - Moulin - Centre ≈ 1 530 habitants	15 537 ml
GRÉSIFAING	1 000	Centre - Longuet - Bombrice ≈ 1 020 habitants	15 001 ml
LA ROCHOTTE	350	Peuxy - Z.I. ≈ 265 habitants	8 967 ml
GRATELY	400	Anty - Devant Chaumont ≈ 75 habitants	2 837 ml



**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Année 2022

COMMUNE DE SAINT-NABORD

AOUT 2023



1 - NOTE LIMINAIRE :

- Nature du service : collecte et épuration des eaux usées (assainissement collectif)
- Mode de gestion du service : gestion directe avec budget annexe soumis à la nomenclature comptable M 49.
- Les eaux usées et pluviales de la commune sont traitées sur trois sites :
 - Station d'épuration de la commune.
 - Station d'épuration du SIVOM de REMIREMONT, auquel la commune verse une contribution syndicale annuelle.
 - Station d'épuration de la commune d'ELOYES, à laquelle la commune paye sa redevance comme tout autre usager du service.

2 - INDICATEURS TECHNIQUES ET DE PERFORMANCE

- Nombre d'abonnés : 1613
- Nombre d'habitants desservis par les réseaux de collecte : environ 2780 (dernier recensement)
- Nombre d'industriels raccordés : La Maille Verte des Vosges (ex Amès Europe) uniquement
- Volumes domestiques collectés : 128 734 m³
- Volumes industriels collectés (Maille Verte des Vosges) : 37 656 m³
- Réseaux :

Les réseaux d'assainissement communaux ont une longueur de 36.750km répartis de la manière suivante : 26.029 km de réseau EU et 10.730km de réseau unitaire (et environ 36km de réseaux d'eaux pluviales strictes (dont busage de fossés)). Ils sont constitués majoritairement de canalisations en béton et en PVC. Un relevé géo localisé de ces réseaux est en cours et prendra plusieurs années.

Différents ouvrages spécifiques équipent ces réseaux, en l'occurrence :

- 6 postes de refoulement ou de relèvement des eaux (1 à Peuxy, 1 au Centre, 3 à Moulin et Ranfaing, 1 à Fallières)
- 6 déversoirs d'orages sur les réseaux unitaires (1 à Peuxy, 4 à Longuet-Centre et 1 aux Breuchottes)
- 1 bassin de pollution à Peuxy.

Les ouvrages spécifiques ci-dessus sont régulièrement visités et nettoyés alors que des tronçons de réseaux sont curés annuellement. De plus, des nettoyages périodiques sont effectués par un prestataire dans le cadre d'un marché trisannuel.

L'ensemble des postes de refoulement, hormis celui de Fallières qui est d'une conception différente sans grand risque de chute ont fait l'objet de 2012 à 2017 d'une réhabilitation totale afin d'améliorer la sécurité du personnel (pompes en chambre sèche au lieu de pompes immergées existantes précédemment) et d'éviter les trop fréquentes pannes dues à la présence de plus en plus importante de lingettes par la mise en place de nouvelles pompes mieux adaptées qui a donné totale satisfaction. De plus, les ouvrages sont sécurisés



pour l'entretien (plateformes intermédiaires, échelles à crinoline, etc.) et l'accès (2 sites protégés par clôtures, les autres étant déjà équipés).

L'indice de connaissance et de gestion patrimonial est de 37 points.

- Évaluation des charges brutes de pollution : cf. rapport annuel ci-annexés concernant les résultats d'autosurveillance et/ou d'audits diligentés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la station de SAINT NABORD.
- Évaluation des charges brutes au cours de l'année : cf. rapports ci-annexés.
- Capacité d'épuration :
 - Station de SAINT-NABORD : 2 300 équivalents habitants
 - Station du S.I.V.O.M. de REMIREMONT : 5 000 équivalents habitants pour l'assainissement des effluents de SAINT-NABORD.
 - Station d'ELOYES : 2000 équivalents habitants pour l'assainissement des effluents de SAINT-NABORD.

La station de SAINT-NABORD (STEU) est équipée d'appareils de prélèvement d'autosurveillance. Elle a fait l'objet d'une déclaration de rejet en date du 31 Décembre 2006 autorisée par le Préfet. Néanmoins, au vu de certaines « non conformités » (absence de données pour certains ouvrages, système d'auto surveillance invalidé) relevées par le prestataire de l'AERM et la Police de l'Eau ayant entraîné une diminution et/ou absence de la prime pour épuration, des équipements complémentaires ont été installés en 2017 (préleveur réfrigéré en sortie de station, modification du seuil de mesure en entrée) et des modifications ou équipements supplémentaires ont été effectués en 2018 (réfrigérateur pour conservation des échantillons, thermomètres électroniques, PH-mètres, équipement du D03).

Les boues produites (773.5 m³ pour l'année 2022) sont évacuées et traitées par la STEU du SIVOM de REMIREMONT en totalité. Leur concentration variable et comprise entre 8.00 g/l et 24.77 g/l pour une production de matière sèche d'environ 11. 596 tonnes. Le traitement de ces boues est réalisé par la SUEZ prestataire du SIVOM. Les autres déchets (sables, refus de dégrillage, graisses) sont évacués en décharge et centres agréés.

Le rendement moyen épuratoire en DBO5 est compris entre 80.8 et 99.6 % et celui des matières en suspension (MES) est compris entre 85.2 et 99,1 %, rendements qui sont largement supérieurs au seuil de 70 % pour la DBO5 et pour le seuil des MES qui est de 90 %, 2 anomalies ont été relevées au cours de l'année. Les fluctuations des valeurs en DBO5 et MES sont souvent dues alors à la dilution des effluents (réseaux unitaires) lors de fortes précipitations et aux conditions atmosphériques (froid, chaleur).

Concernant les déversoirs d'orage des réseaux unitaires liés à la station d'épuration et notamment l'ouvrage A2 en tête de station qui n'existe plus depuis de nombreuses années mais dont la Police de l'eau a noté l'absence de données ce qui a pour conséquence la perte relative de la prime pour épuration de l'AERM (inférieure à 5 000,00 €) pour non-conformité du système d'assainissement, l'étude réalisée pour la construction d'une station d'épuration neuve envisage la reprise totale de cet ouvrage avec les équipements nécessaires. Ces travaux ont débuté en 2023.

Après le choix de la construction d'une nouvelle station sur le site de l'actuelle par la Commune, le maître d'œuvre retenu, l'entreprise EGIS EAU, l'entreprise de travaux a été retenue à la suite d'un appel d'offre.

C'est le groupement d'entreprises SADE, VEOLIA, PEDUZZI, COLIN qui est attributaire du marché.



Les travaux sont débutés et s'achèveront à la fin 2023- début 2024.

3 - INDICATEURS FINANCIERS :

- Prix de la redevance : 1,36 € HT /m3.
- Abonnement au réseau : 12,36 € HT par année.
- Modalités de tarification : Identique quel que soit l'usager sauf pour la société LA MAILLE VERTE ex AMES EUROPE qui bénéficie d'un dégrèvement de 30 % compte tenu du fait qu'elle bénéficie d'un contrat séparé avec le S.I.V.O.M. de REMIREMONT pour le traitement de ses effluents et qu'elle a participé financièrement à l'investissement de mise en place du réseau.

Tarification fixe	
Abonnement annuel au réseau	12,36 €
T.V.A.	10 %
Tarification proportionnelle	
Prix du m3	1,36 €
Surtaxes communales ou syndicale	/
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux (transféré sur la facture d'eau potable)	/
Redevance F.N.D.A.E.	/
Taxe Voies Navigables	/
T.V.A.	10 %

- Facture d'assainissement :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Évolution	Justifications
Abonnement annuel	12,36 €	12,36 €	=	Instauration d'un abonnement au réseau d'assainissement pour toute propriété raccordée depuis 2011 et tarifs maintenus dans leur globalité par la Commune depuis 2018.
Prix du m3	1,36 €	1,36 €	=	
Redevance Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux	-	-	-	Transférée sur la facture et le budget d'eau potable depuis plusieurs années.
Redevance F.N.D.A.E.	/	/	/	
Taxe Voies Navigables	/	/	/	
T.V.A.	10 %	10 %	=	

Cf. annexe (factures 2021 et 2022 sur la base de 120 m3/par an).



4 - AUTRES INDICATEURS FINANCIERS :

- Recettes d'exploitation :
 - Redevances : 223 845.49 € HT (+ 7.3 % par rapport à 2021)
 - Abonnement : 19 467.35 € HT (+ 0.09 % par rapport à 2021)
 - Taxes de raccordement : 4 242.00 € HT (- 43 % par rapport à 2021)
- Autres recettes d'exploitation :
 - Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau : néant
 - Contribution du budget général à l'évacuation des eaux pluviales : 99 692.12 € HT.
- Montant des amortissements 2022 : 115 313.31 € ;
- Dettes : cf. annexe (état de la dette du Service Assainissement)
- Études et travaux :

Études et travaux réalisés et payés en 2022	30 548.43 € HT	Études de maîtrise d'œuvre de la nouvelle STEP ; Relevé de canalisations, regards et ouvrages divers avec report sur plan (3 tranches).	Subventions : Néant
Etudes et travaux programmés en 2023 y compris les restes à réaliser de 2022	1 999 697.98 € HT	Construction de la nouvelle station d'épuration et travaux sur le DO d'entrée de station; Relevé de canalisations simultanément aux relevés d'eau potable (suite et fin) ;	Subventions : 900 000 € Néant
Travaux envisagés au-delà		Confection de branchements en attente rue Sous Reinwillers ; Les futurs investissements comporteront l'achèvement de la construction de la station neuve chemin du Vouau (2023). Si des travaux de voirie sont envisagés sur les zone de réseau unitaire, il sera étudié le passage en séparatif. Un nouveau programme d'investissement pluriannuel tenant compte du schéma directeur d'assainissement et du nouveau P.L.U. pourra être élaboré. Il comportera des renouvellements et améliorations de réseaux et installations existantes, des extensions de réseaux, des vérifications de branchements, etc.	

Discussions :

Madame DOUCHE : Qu'en est-il de la provision maille verte. Des nouvelles ?

Madame REMOLATO : Pas encore, on attend des nouvelles du mandataire judiciaire de la structure précédente.



FACTURE D'ASSAINISSEMENT CALCULÉE AU 01/01/2022

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 % et 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	1,03 €	12,40 €	1,24 €	13,64 €
Assainissement	120	1,36 €	163,20 €	16,32 €	179,52 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,23 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			203,56 €	20,36 €	223,92 €

Soit un prix moyen du m3 de 1,86 €

FACTURE D'ASSAINISSEMENT CALCULÉE AU 01/01/2023

Sur la base de 120 m3.

Prestation	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	T.V.A. 5,5 % et 10%	Montant T.T.C.
Abonnement au réseau	12	1,09 €	13,10 €	1,31 €	14,41 €
Assainissement	120	1,44 €	172,80 €	17,28 €	190,08 €
Redevance Agence Eau (modern. des réseaux)	120	0,23 €	27,96 €	2,80 €	30,76 €
TOTAUX			213,86 €	21,39 €	235,25 €

Soit un prix moyen du m3 de 1,96 €

ÉVOLUTION 2021/2022 : 5.06%



10 - Transformation d'un poste au service administratif au 22 septembre 2023 :

Après avoir rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents, Monsieur le Maire poursuit en indiquant au Conseil Municipal que les services administratifs de la mairie, et notamment le pôle finances / RH, sont touchés ces dernières années par différentes absences de longue durée.

Or, en ce mois de septembre, la situation s'est éclaircie suite à deux événements :

- L'agent absente depuis janvier a été réintégrée en mi-temps thérapeutique pour 6 mois,
- L'agent en longue maladie depuis 2020 vient d'être reconnue inapte à tout poste de manière définitive et sera donc prochainement placée en retraite d'office.

Dès lors, au regard des nouvelles exigences qui nous sont imposées en matière de gestion comptable, la poursuite du redressement de la qualité comptable de la Commune nécessite des moyens supplémentaires.

Or, un poste d'adjoint administratif sera prochainement vacant suite à un départ en retraite.

Aussi, il sera proposé au Conseil Municipal de transformer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe laissé vacant comme suit pour pouvoir pérenniser cette nouvelle organisation.

Transformation de poste :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Nbre	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC - 35 h	Adjoint administratif	1	Création au 22/09/2023 Suppression à la date effective de départ en retraite

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à cette suppression lors de sa séance du mardi 19 septembre 2023.

Le tableau des effectifs sera adapté en conséquence.

Discussions :

Madame THIRIAT : Quand la longue maladie a commencé, un poste avait bien été créé en vue de son remplacement ?

Monsieur le Maire : En effet en 2020 mais, au final, il y aurait bien un poste de plus. C'est devenu indispensable.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la transformation de poste proposée comme suit :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Nbre	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC - 35 h	Adjoint administratif	1	Création au 22/09/2023 Suppression à la date effective de départ en retraite

- **VALIDE** la mise à jour subséquente du tableau des effectifs du personnel communal, actée par le Comité Social Territorial communal du 19 septembre 2023 (cf. annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		11	11	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	6	6	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	32	17	1
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	0	0
Technicien Territorial Principal 1ère Classe (24/35ème)	B	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe (28/35ème)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35ème)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	5	5	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	2	2	0	0
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	3	3	3	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	3	3	3	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (18/35ème)	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	2	2	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe,	C	3	3	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe (32/35ème)	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe (24/35ème)	C	1	0	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Chef de service Police Municipal	B	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		53	51	19	2



QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur AUDINOT diffuse un diaporama relatant l'actualité communale de ces dernières semaines.
- **Agenda des prochains évènements :**
 - Cérémonie de Noirgueux ce dimanche 24 septembre 2023 à 16h00 (à la stèle de Noirgueux) ;
 - Remise des prix du concours communal des maisons fleuries le 06 octobre 2023 à 18h00 (en mairie) ;
- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 19 octobre 2023 à 20h00.

Clôture de la séance le 21 septembre 2023 à 21h30.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Théo SEILLER.

